



Arrêt

n° 76 468 du 5 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 février 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants: vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes né et avez vécu à Kankan. En 2008, vous vous êtes installé à Conakry avec vos parents. Votre père était marabout et travaillait pour Toumba Diakité. Vous-même êtes devenu ami de son frère, Alisseini (sic) Diakité. Le 26 novembre 2009, des hommes de Dadis (Camara) ont attaqué votre maison et tué vos parents, vos petites soeurs et votre frère. Vous avez été blessé par l'un d'eux avec un couteau mais vous avez réussi à vous enfuir. Vous vous êtes réfugié chez Alisseini Diakité puis vous êtes parti à Kankan. Vous avez alors vendu une parcelle de terrain qui appartenait à votre père et à votre oncle et vous êtes réfugié à Dakar fin 2009. Vous êtes resté deux ans au Sénégal auprès d'un ami de votre père. Vous avez gardé des contacts avec Alisseini Diakité, qui vous a appris que vous étiez recherché par les hommes de Dadis Camara et par votre oncle paternel. Vers le 10 janvier 2012, vous êtes parti à Cotonou au Bénin. A Cotonou vous avez appris l'assassinat

de Alisseini Diakité. Le 18 janvier 2012, vous êtes arrivé en Belgique, muni de votre propre passeport et d'un faux visa Schengen. Vous avez demandé l'asile car vous craignez les hommes de Dadis Camara, qui veulent vous tuer car votre père travaillait pour Toumba Diakité et que vous connaissez des secrets de votre père, et votre oncle paternel, qui vous reproche d'avoir vendu un terrain qui lui appartenait pour moitié.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous expliquez à l'appui de votre demande d'asile que votre famille a été tuée par les hommes de Dadis Camara, en raison des liens qui unissaient votre père à Toumba Diakité et après que ce dernier ait tiré sur Dadis Camara. Toutefois, plusieurs contradictions et des invraisemblances portant sur des points essentiels de votre récit ont été relevées de sorte que le Commissariat général ne peut tenir votre récit pour établi.

Vous affirmez, en effet, que les hommes de Dadis Camara ont tué votre famille suite à la tentative d'assassinat sur Dadis Camara par Toumba Diakité. Votre famille aurait été visée, parce que Toumba Diakité était un client de votre père. Deux jours avant cette tentative d'assassinat, Toumba Diakité serait passé chez votre père qui lui aurait donné les moyens de se protéger avant qu'il ne tire sur Dadis (pp.11, 12). Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif (voir Articles de presse joints au dossier administratif), la tentative d'assassinat contre Dadis Camara par Toumba Diakité a eu lieu le 3 décembre 2009. L'assassinat de votre famille, le 26 novembre 2009, ne saurait dès lors être postérieur à cet événement ni en être une conséquence.

Vous tenez également des propos contradictoires en ce qui concerne la date de votre arrestation. Vous dites tout d'abord avoir été arrêté par les gens de Dadis le 20 novembre 2009 (p.4). Vous précisez ensuite cette arrestation comme suit : un homme vous a attrapé, frappé avec un couteau et vous vous êtes enfui (p.15). Vous situez cet événement le même jour et dans les mêmes circonstances que l'assassinat des membres de votre famille, chez vous (p.15). Or, vous dites par ailleurs que l'assassinat des membres de votre famille a eu lieu le 26 novembre 2009 (p.12), ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles les gens de Dadis vous ont arrêté le 20 novembre.

Ensuite, vous dites avoir quitté la Guinée le 20 novembre 2009 (p.6), ce qui ne correspond pas non plus avec vos déclarations selon lesquelles vous avez fui votre domicile suite au massacre de votre famille (p.9), qui a eu lieu le 26 novembre 2009 (p.12), et vous êtes resté encore dix jours en Guinée avant de partir à Dakar (p.17).

Ensuite, vous déclarez en début d'audition avoir eu un dernier contact avec Alisseini Diakité le 26 décembre 2011 (p.5), mais plus tard, vous expliquez que ce dernier est décédé le 28 novembre 2011 (p.9). Or, il n'est pas crédible que vous ayez eu un contact avec lui un mois après son décès.

L'ensemble de ces contradictions et de ces invraisemblances, portant sur des points essentiels de votre récit, empêche le Commissariat général d'accorder foi à vos propos. D'autant qu'il vous a été demandé si vous étiez sûr des dates que vous citez, et que vous avez répondu par l'affirmative (p.14). Au vu de ces contradictions et invraisemblances, il nous est impossible de considérer comme avérés les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, les craintes qui découlent de ces événements ne sauraient être établis non plus.

En outre, vous attribuez la responsabilité de l'assassinat de votre famille aux hommes de Dadis (p.8), qui reprochaient à votre père d'avoir protégé Toumba Diakité lors de sa tentative d'assassinat contre Dadis Camara (p.12). Selon vous, il n'y a pas d'autre motif à cette agression (p.16). Par ailleurs, vous décrivez l'attaque de votre famille comme suit : des militaires sont venus chez vous, ont tiré sur les membres de votre famille et l'un d'eux vous a attrapé et frappé avec un couteau (p.15) ; ils étaient cinq, quatre d'entre eux étaient masqués (p.15) ; vous ne les avez pas entendus parler, vous avez seulement entendu des coups de feu (p.15) ; vous ne pouvez décrire les vêtements que de celui qui vous a frappé et vous dites à ce propos qu'il était habillé en noir avec le chapeau des militaires (p.15), il a seulement

dit « c'est son fils » (p.15). Ces éléments ne sont pas de nature à établir la raison de cette attaque ni l'identité de ses auteurs. Vous expliquez que c'est Alisseini qui vous a dit que les responsables de l'assassinat de votre famille étaient les hommes de Dadis Camara, et qu'il le sait parce qu'il travaille au camp (p.16). Toutefois, comme le montre l'analyse supra, le 26 novembre 2009, jour de l'attaque de votre domicile par des hommes armés, Toumba n'avait pas encore commis de tentative d'assassinat contre Dadis, ce dernier n'avait donc aucune raison d'en vouloir à votre père.

Dès lors, il ne nous est pas permis de considérer que l'attaque de votre domicile a eu lieu dans les circonstances que vous décrivez. Partant, les craintes personnelles que vous exprimez par rapport à cet événement ne sont pas établies non plus.

Enfin, vous dites être venu en Belgique parce que vous craignez les hommes de Dadis qui vous recherchent. Mais au vu de ce qui précède, il nous est impossible de considérer ce fait comme établi. De plus, interrogé sur les recherches dont vous êtes l'objet, vous répondez que vous tenez tous les secrets de votre père, donc vous savez tout, et que votre ami Alisseini vous donnait des nouvelles du pays (p.22). Toutefois, vous n'étayez en rien ces déclarations et n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous êtes toujours personnellement recherché en Guinée aujourd'hui (p.22).

Vous craignez également votre oncle paternel qui vous reproche d'avoir vendu un terrain dont il était copropriétaire avec votre père (p.23). Notons d'abord qu'il s'agit d'un problème de droit commun qui n'entre nullement dans le cadre de la Convention de Genève. Ensuite, vous dites que votre oncle s'est fâché et vous a menacé de vous faire du mal, propos que vous tenez de votre ami Alisseini, dix jours avant son décès (p.9, 23). Vous n'attribuez rien d'autre que ces propos de la part de votre oncle. De nouveau ce fait ne peut être tenu pour établi dans la mesure où vous déclarez également avoir eu un dernier contact avec Alisseini Diakitè le 26 décembre 2011 (p.5) et que d'autre part il ressort de vos déclarations que vous avez appris l'assassinat de celui-ci le 28 novembre 2011. Vous n'êtes donc pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef à cet égard.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Requête

Dans sa requête, la partie requérante ne formule pas de moyen spécifique, mais se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

En conséquence, elle demande « *D'annuler la décision intervenue* » et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux graves incohérences chronologiques concernant le massacre des membres de la famille de la partie requérante, l'agression que cette dernière a subie dans le même contexte, son départ du pays à la suite de ces incidents, les contacts qu'elle aurait entretenus par la suite avec un autre protagoniste qui l'aurait informée de représailles familiales de la part d'un oncle paternel, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir les événements qui sont directement à l'origine de ses craintes de persécution.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution à raison de tels événements.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision.

En effet, elle explique en substance avoir « *confondu les dates* » et être peu instruite, arguments dont le Conseil ne peut se satisfaire compte tenu d'une part, du nombre et de l'importance des dites incohérences, et d'autre part du constat, souligné dans la décision attaquée, qu'elle a explicitement confirmé la date du 26 novembre 2009 comme date du massacre de sa famille. Quant à l'explication qu'elle serait affectée « *par sa dépression* », force est de constater que cette affirmation n'est assortie d'aucun commencement de preuve quelconque, de sorte qu'en l'état, elle relève de la pure hypothèse. Les informations générales mentionnées au sujet de la situation sécuritaire prévalant en Guinée ne sont quant à elles pas de nature à établir la réalité des faits allégués à titre personnel.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Quant aux informations générales mentionnées au sujet de la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt de tels risques au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite formellement « *D'annuler la décision intervenue* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

P. VANDERCAM